



Par SDÉ, courriel et poste

Le 20 novembre 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
2^e étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Me Simon Turmel
Avocat

Hydro-Québec
Vice-présidence – Affaires juridiques
75, boul. René-Lévesque Ouest,
4^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : 514 289-2211, poste 3563
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : turmel.simon@hydro.qc.ca

**OBJET : Demande relative au Plan directeur en transition, innovation et efficacité
énergétique du Québec 2018-2023
Dossier Régie : R-4043-2018 / Notre référence : R056131 ST**

Chère consœur,

Conformément à la correspondance de la Régie de l'énergie (la Régie) du 14 novembre 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) désire formuler quelques commentaires additionnels suite au dépôt des réponses de Transition Énergétique Québec (TEQ) à la demande de renseignements n° 3 de la Régie.

De façon générale, le Distributeur partage l'avis de TEQ suivant lequel toutes les mesures contenues dans le plan directeur (le Plan) n'ont pas à être soumises à une approbation suivant le premier alinéa de l'article 85.41 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la LRÉ). Le Plan contient en effet plusieurs mesures contribuant à la transition énergétique, qui ne sont pas des programmes visés par l'approbation de l'article 85.41 de la LRÉ, mais qui doivent néanmoins être considérées par la Régie dans le cadre de l'avis qu'elle doit rendre suivant le second alinéa de l'article 85.41. Le complément de preuve déposé à la référence iv présente les mesures visées par l'article 85.41 al. 1 de la LRÉ.

À titre d'exemple d'une illustration concrète d'une mesure contenue au Plan que la Régie n'aura pas à approuver suivant l'alinéa 1 de l'article 85.41, TEQ souligne à juste titre le raccordement du village de La Romaine. Ce raccordement au réseau intégré fait partie de la mesure 79.1 du Plan. Ce raccordement constitue sans conteste une mesure importante pour l'atteinte des cibles et donc contribuant de façon significative à la transition énergétique. Sa présence dans le Plan est donc parfaitement justifiée. Or, s'agissant d'une demande d'investissement, la demande du Distributeur devait impérativement être soumise à la Régie suivant l'article 73 de la LRÉ. L'article 85.41 al. 1 ne trouve donc aucune application possible mais il s'agit néanmoins d'un inrant important à considérer dans le cadre de l'avis prévu à l'alinéa 2. Cet exemple illustre bien que les compétences que la Régie est appelée à exercer suivant l'alinéa 1 ou 2 de l'article 85.41 de la LRÉ sont distinctes l'une de l'autre.

Cette situation explique pourquoi aucun complément de preuve n'a été déposé pour les mesures 77.1, 78.1, 78.2, 79.1 et 89, lesquelles s'inscrivent dans la stratégie du Distributeur relative aux réseaux autonomes. Les stratégies sont discutées à l'occasion du plan d'approvisionnement pour les réseaux autonomes et la mise en œuvre se concrétisera, selon le cas, en demande d'investissement ou demande d'approbation d'un contrat (par exemple, voir le dossier R-4046-2018).

Quant aux mesures 19.2 et 128.3, le Distributeur acquiesce également avec la position de TEQ quant à l'absence d'approbation nécessaire suivant l'article 85.41 de la LRÉ puisque leur financement provient du Fonds vert.

En ce qui concerne la mesure 82.1 relative au programme d'utilisation efficace de l'énergie en réseaux autonomes, le Distributeur ajoute que le programme existait avant l'entrée en vigueur de la LRÉ et son évolution est liée à la stratégie d'approvisionnement en réseaux autonomes présenté dans le Plan d'approvisionnement. Il soumet également qu'il s'agit d'un programme visé par l'article 74 alinéa 2 de la LRÉ plutôt que 85.41 alinéa 2.

Le Distributeur est également en accord avec la position formulée par TEQ suivant laquelle des mesures examinées dans des dossiers distincts devraient être poursuivies dans le cadre de ces dossiers spécifiques, si ce n'est que par soucis d'efficacité et afin d'éviter des décisions contradictoires.

Ceci étant, relativement à la mesure 8.2, le Distributeur désire souligner que la demande formulée dans le cadre du dossier R-4060-2018 a été déposée suivant l'article 52.1.2, lequel est entré en vigueur le 15 juin 2018. La demande du Distributeur ne vise pas l'approbation d'un programme ou d'un investissement, mais plutôt l'établissement de la juste valeur des actifs que la Régie estime prudemment acquis et utiles à l'exploitation d'un service public de recharge rapide pour les véhicules électriques, de même que celle des montants globaux de dépenses nécessaires pour l'exploitation de ce service. Il ne s'agit donc pas d'un programme que la présente formation doit approuver suivant l'article 85.41 de la LRÉ. Ceci étant, la présente formation doit néanmoins considérer cette mesure aux fins de l'avis qu'elle devra rendre conformément à l'alinéa 2 de l'article 85.41.

Relativement à la mesure 37.1¹, TEQ mentionne que celle-ci n'a pas été prise en compte dans le calcul de l'atteinte des cibles gouvernementales et qu'elle ne devrait avoir aucun impact quant à l'entrée en vigueur du Plan. En ces circonstances, le Distributeur soutient qu'il serait opportun d'attendre la décision de la Régie dans le cadre du dossier R-4041-2018.

Comme mentionné lors de l'audience des 18 et 19 octobre 2018, le Distributeur est toujours à la recherche de nouvelles mesures ou approches pour enrichir ses Interventions en efficacité énergétique. De plus, compte tenu de l'évolution du marché et des technologies, des ajustements aux modalités des programmes existants pourraient s'avérer nécessaires. Pour ces raisons, le Distributeur réitère que la Régie doit prévoir une certaine flexibilité afin de permettre les ajustements requis au cours de la durée du Plan.

Par ailleurs, à la suite de la correspondance de RTIEÉ datée du 19 novembre 2018 sur les commentaires des distributeurs relatifs aux budgets de participation des intervenants quant à l'Aspect 2 du dossier, le Distributeur souhaite rappeler que, compte tenu de son contexte d'affaires (présence de surplus énergétiques, coûts évités à la baisse), la rentabilité des

¹ L'information fournie quant au programme GDP – affaires dans le complément de preuve (B-0068) couvre les mesures 67.18 (Bâtiment commercial et institutionnel) et 37.1 (Industrie).

programmes en efficacité énergétique doit être justifiée pour leur maintien ou pour tout ajout dans le portefeuille de ses interventions en efficacité énergétique.

Espérant le tout conforme, nous vous prions de recevoir, chère consœur, l'expression de nos salutations les meilleures.

(s) Simon Turmel

SIMON TURMEL, avocat

ST/ab